

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 86,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995 et notamment ses articles 45 et 46,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996 et notamment son article 63,

Vu le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane,

Vu le décret n° 2001-1183 du 22 mai 2001, portant dissolution de l'office national de la vigne,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 susvisé sont modifiées comme suit :

Article premier. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18%... (le reste sans changement).

Art. 2. – Les dispositions du deuxième tiret de l'article 2 du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 susvisé sont modifiées comme suit :

- les producteurs du vin en vrac et les embouteilleurs de vins.

Art. 3. – Sont ajoutés au décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 susvisé les articles 43 bis et 43 ter ainsi libellés :

Article 43 bis. – Est affecté au fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, un montant annuel égal à un million quatre cents mille dinars, prélevé sur les recettes au titre du droit de consommation dû sur les produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le trésorier général de Tunisie procède, chaque mois, au virement au profit dudit fonds du douzième du montant susvisé.

Article 43 ter. – Est affecté au fonds de concours ouvert au budget du ministère des finances intitulé "prêts sur gage", un montant annuel égal à 50% des recettes au titre de la capsule fiscale sur les vins, instituée par l'article 6 du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997.

Art. 4. – I - Les dispositions des deux derniers tirets de l'article 11 du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- les quantités de vins bruts en vrac produites au cours de la campagne.

II - Est ajouté à l'article 11 susvisé, ce qui suit :

Les producteurs de vins sont également tenus de déposer au bureau de contrôle des impôts compétent, au

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2002-627 du 26 mars 2002, modifiant et complétant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Tarif du droit de consommation applicable aux alcools

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
22-05	(sans changement)	(sans changement)
22-06	(sans changement)	(sans changement)
22-07	- Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat.....	4,200D/hectolitre
	- Alcools bruts, alcools éthyliques, dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages.....	4,200D/hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels, pour le compte de l'Etat.....	10,500D/hectolitre
	- Alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels.....	10,500D/hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, bon goût, de tous titres, destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres.....	380,000D/hectolitre
22-08	(sans changement)	(sans changement)